



**MARDI 23 MAI 2023 à 19 H 00**

**Sous la présidence de** : Madame le maire Sylvie BARRIEU VIGNAL

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Luc BOISSIN ; Stéphanie MARCEAU ; Véronique LAUTIER ;

**Absents ayant donné procuration** : Ali BEKHTI à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET ; Alain BENARD à Sandra REBEROL ; André GONZALEZ à Véronique LAUTIER ; Sadia MAKCHOUCHE à Luc BOISSIN ; Michaël JEANNOT à Christine THUAIRE ;

**Absent** : Séverine FOUCOU ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Madame le maire ouvre la séance à 19 h 00

\*\*\*\*\*

**POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

**INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2023  
Décisions du maire

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023
2. Création d'une part « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

**FINANCES**

3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
4. Redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
5. Programme de requalification du chemin de la Lauze actualisé
6. Programme de rénovation énergétique du groupe scolaire Charles ODOYER actualisé
7. Réalisation d'un emprunt auprès du Crédit Agricole

**QUESTIONS DIVERSES**

## Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2023

Approuvé à l'unanimité.

### Décisions du maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
  - C204/C234/C2266/C2415 – Le Plan Sud Lot 31 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. Didier MERIENNE de MONTFAUCON (GARD) - Parcelles non bâties
  - C1619/C1620 – Chemin du Col du Devez 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. Luc ANGELOZ de LAUDUN (GARD) - Parcelles bâties
  - F732 – 211 Chemin de Saint Maurice 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. et Mme Marcel PONSOT de CREVIC (MEURTHE-ET-MOSELLE) – Parcelle bâties
  - F560 – 23 Rue du Languedoc 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Mme Nicole SABATIER et Mme Vanessa PUJADE épouse SILVESTRE de ORSAN (GARD) – Parcelle bâtie
- Décision d'accepter les dons au profit de la commune à l'occasion de la course pédestre « La ronde de la Tour Ribas » du 1er avril 2023 :
  - La pizza du village : 100 €
  - EIRL Mme GIT Alexandra : 30 €
  - M. TRABU Bernard (Alexandry immobilier) : 30 €
  - SAS QUATRO (Mc Donald) : 150 €
  - Entreprise GARCIA : 200 €
  - EASTERN TATOO : 100 €
- Décision de signer la convention de mise en place de la médiation entre la commune et la société ECS dans le cadre du contentieux de facturation auprès du médiateur Vincent BORIE de NIMES. Chaque réunion plénière sera facturée 1 380 € TTC et sera, sauf meilleur accord entre les parties, payée à parts égales par chaque partie soit 690 € TTC par réunion
- Décision de signer le devis de SAS CLASSIP à AUBAGNE pour un abonnement à PROF EXPRESS pour la mise en place d'un soutien scolaire en ligne pour un montant de 3 829,20 € TTC par an. L'abonnement est d'une durée de 3 ans à compter du 01/09/2023
- Décision d'ajouter à la régie « Evènements culturels et sportifs » les encaissements de la redevance d'occupation du domaine public pour les exposants du Salon des Arts et de fixer la redevance à 60 € par stand

### EXAMEN DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

#### 1. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023

##### 1. Présentation :

Mme le Maire propose au conseil municipal de supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 précédemment occupé par le responsable des services techniques qui ne fait aujourd'hui plus partie des effectifs pour cause de mobilité professionnelle.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Lors d'un précédent conseil municipal, un emploi relevant du grade d'agent de maîtrise principal avait été créé aux fins de remplacement du responsable des services techniques.

Ce poste étant précédemment occupé par un adjoint technique qui ne fait aujourd'hui plus partie des effectifs pour cause de mobilité professionnelle, il convient de supprimer l'emploi vacant au tableau des effectifs, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,  
VU le tableau des effectifs,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2023,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

## **2. CREATION D'UNE PART « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

### **1. Présentation :**

Mme le Maire propose au conseil municipal d'apporter une modification au dispositif RIFSEEP, Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel instauré le 1<sup>er</sup> février 2022 et d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 une part « IFSE régie ».

M. GAMARD demande ce qu'est le cautionnement ?

M. HERLIN lit une définition de la notion de cautionnement qu'il propose de compléter dans le PV du conseil municipal à venir.

Le cautionnement a pour objet de protéger l'administration contre tout dommage financier lié à l'organisation du système comptable. La finalité est donc de consentir à un remboursement immédiat de l'Administration dans le cas où le régisseur manquerait à ses obligations.

Il est rappelé que les régies de la commune sont de taille modeste et ne le nécessitent pas en règle générale.

### **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la municipalité a instauré le RIFSEEP, Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, depuis le 1<sup>er</sup> février 2022.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, le montant de régime indemnitare jusqu'alors versé aux agents au titre de leurs fonctions de régisseur avait été intégré à la part IFSE (Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise) du RIFSEEP.

Pour une meilleure lisibilité et davantage de souplesse en termes de gestion RH, il est proposé d'apporter une modification au dispositif afin de distinguer la part d'IFSE versée au titre des fonctions de régisseur de celle qui l'est au regard des autres missions exercées.

Madame le maire précise que cette disposition n'aura donc aucun impact sur la masse salariale mais permettra simplement une réaffectation facilitée des fonctions de régisseur en cas de besoin, à l'occasion d'une mutation de personnel par exemple.

Il est proposé de réglementer la part « IFSE régie » comme suit :

1. Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

2. Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		Montants définis
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3. Les modalités d'attribution de la part « IFSE régie »

L'attribution de la part « IFSE régie » fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

La part « IFSE régie » est versée distinctement de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle est versée mensuellement et est proratisée en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures déterminant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,  
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,  
VU la délibération n° 3/2022 portant Instauration du RIFSEEP,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2023,  
CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
CONSIDERANT la nécessité de compléter la délibération portant instauration du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE afin de distinguer en son sein le montant qui relève des fonctions de régisseurs de celui qui concernent les autres missions exercées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-huit voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, à la majorité :**

- **DECIDE** l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, d'une part « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, dans les conditions définies ci-dessus
- **PRECISE** que la part « IFSE régie » versée au titre de l'exercice des fonctions de régisseur sera, à compter de la date susvisée, distincte de la part fonctions « IFSE » dont relève les agents concernés
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**Voté à la majorité : 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.**

### **3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

#### **1. Présentation :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint aux finances, propose au conseil municipal l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra à cette date le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales

M. GAMARD demande que soit explicitement rajouté un alinéa concernant la communication à l'assemblée des mouvements crédits décidés par le maire. Cet amendement est accepté et intégré dans la délibération.

M. NOIRET précise à M. GAMARD que la nomenclature M57 développée sera celle adoptée par la commune. Il indique toutefois à M. GAMARD, qui évoque le débat d'orientation budgétaire, que les deux ne sont pas liés et qu'il a plutôt privilégié les deux premières années une présentation détaillée du budget, ce qui est une forme de débat... on peut débattre sur tout ce que l'on veut, mais on propose un budget en fonction de l'engagement du mandat de notre équipe majoritaire.

M. GAMARD précise que la présentation du budget de cette année a été rapide et peu détaillé.

M. NOIRET lui accorde ce fait en lui précisant tout de même que le budget a fait l'objet d'une discussion.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint aux finances, expose à l'assemblée délibérante le contexte réglementaire est institutionnel de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, déterminer le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 qui leur sera applicable.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (pour les départements) et M71 (pour les régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (notion de fongibilité des crédits). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et non plus, comme le pratique actuellement la commune, l'amortissement en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La nomenclature M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée ; la commune peut toutefois décider d'opter pour la M57 développée afin de bénéficier d'un référentiel de comptes plus détaillé sans pour autant que les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliquent (règlement budgétaire et financier, rapport et débat d'orientation budgétaire, présentation budgétaire croisée nature/fonctions, annexes budgétaires supplémentaires, etc.).

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin de définir les modalités d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

VU l'avis favorable du comptable public en date du 27 avril 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :**

- **DECIDE** l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **DECIDE** de conserver un vote budgétaire par chapitre en section de fonctionnement, et par opération en section d'investissement
- **DECIDE** d'autoriser Mme le maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- **RAPPELLE** que les mouvements de crédits feront l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision
- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

#### **4. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

##### **1. Présentation :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué à Territoire d'énergie du Gard, propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

M. GAMARD s'il comprend bien et par curiosité la redevance perçue par la commune serait de 342 €.

M. NOIRET précise que c'est une projection de ce qui va être institué.

Mme le Maire précise que cette redevance n'a été demandée par aucune autre municipalité avant dans notre village.

M. GAMARD précise avoir demandé cette redevance par exemple un cas pour tirer des lignes supplémentaires sur le chemin de la lauze... mais pas de façon systématique.

M. HERLIN précise que la municipalité reçoit une redevance selon le linéaire mais pas sur le forfaitaire comme ce sera le cas... il n'a pas de souvenirs de demandes sur les anciens chantiers.

##### **2. Forme administrative de la délibération :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué à Territoire d'énergie du Gard, expose à l'assemblée que le montant de la redevance pour occupation du domaine public des collectivités pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Aussi, il est proposé à l'assemblée :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- de revaloriser ce montant automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier (ou tout autre index qui viendrait lui être substitué).

A titre d'information en 2023, la redevance qui serait perçue par la commune de Saint Laurent des Arbres selon les modalités qui précèdent serait de 342 €.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dans les conditions exposées ci-avant

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

## 5. PROGRAMME DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DE LA LAUZE ACTUALISE

### 1. Présentation :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint aux finances, propose au conseil municipal d'approuver le programme d'aménagement du chemin de la Lauze et de solliciter un soutien financier pour la réalisation de ce programme.

M. GAMARD pose la question sur les 3 fonds de concours dont fait état le projet de délibération.

M. NOIRET précise que ce ne sont pas les mêmes fonds de concours ils sont différents et ils n'ont pas les mêmes montants que ceux de l'école par exemple.

M. GAMARD précise en l'état qu'il reste à charge à la commune 60%, ils ne voteront donc pas favorablement à ce projet.

Mme le Maire précise que c'est un état des lieux à date et que la commune n'a pas encore toutes les réponses à ses demandes, notamment en matière de déplacements doux. Elle rappelle qu'il n'y a pas beaucoup d'aides sur la voirie mais que leur entretien est malgré tout nécessaire.

### 2. Forme administrative de la délibération :

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, indique à l'assemblée que la municipalité poursuit son programme de requalification du chemin de la Lauze.

Il en est rappelé les principales caractéristiques ci-après.

#### 1. Présentation de l'opération

Le projet consiste à réaménager le Chemin de la Lauze, d'un linéaire d'environ 715 mètres, situé entre le Chemin des Sables au Sud et l'Avenue de Sembrancher au Nord (D26).

Le Chemin de la Lauze est une artère principale de la commune. C'est une voie actuellement très accidentogène dont il convient de sécuriser l'usage pour les piétons, et plus particulièrement les écoliers.

En effet, son état actuel présente des dysfonctionnements importants :



- Absence de trottoir sur l'ensemble du Chemin de la Lauze en raison notamment de la présence d'un fossé pluvial,
- Absence de continuité piétonne entre l'arrêt de bus Avenue de Sembrancher et le Chemin de la Lauze. Les résidents désirant prendre le bus sont contraints de cheminer sur la chaussée,
- Présence d'un rétrécissement de voie lié à un pylône haute tension Enedis particulièrement accidentogène. En effet, ce pylône est implanté en partie sur la chaussée au droit de la parcelle cadastrée C 1874,
- Présence d'un rétrécissement de voirie lié à la présence de fossés de part et d'autre de la chaussée,
- Trottoir du lotissement « La Chenaie de Paul et Fernande » non connecté sur le Chemin de la Lauze,
- Présence de 4 dos d'âne en creux non réglementaires et dangereux pour les véhicules, et notamment les deux roues.

Sur la base de l'avant-projet sommaire réalisé par le bureau d'étude TECTA, maître d'œuvre de l'opération, la municipalité propose un programme de travaux répondant aux objectifs suivants :

- Le recalibrage complet de la chaussée (terrassements, structures et revêtements en enrobés),
- La création d'un cheminement piétons sécurisé sur l'intégralité du linéaire (terrassements, structures, bordures et revêtements en enrobés colorés),
- La création de passages piétons sécurisés pour la connexion des rues adjacentes au trottoir nouvellement créé,
- L'implantation de dispositifs modérateurs de vitesse (écluses, coussins ralentisseurs),
- La création de zones de plantations lorsque les emprises le permettent,
- Outre les travaux de voirie présentés ci-dessus, il est prévu également :
  - o La création/reprise du réseau pluvial existant avec notamment le busage des fossés,
  - o Le renouvellement du réseau d'eau potable vétuste sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien,
  - o L'enfouissement de l'ensemble des réseaux secs (basse tension, télécoms, fibre, éclairage) sous Maîtrise d'Ouvrage du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Le coût prévisionnel supporté par la commune de l'ensemble de cette opération est évalué à 1 445 526,04 € HT.

Il est décomposé comme suit :

- Montant des frais d'études et frais connexes : 136 890,72 € HT
- Montant des travaux : 1 308 635,32 € HT

## **2. Plan de financement prévisionnel**

Le plan de financement prévisionnel est actualisé comme suit :

	<b>Programme (HT)</b>	<b>1 445 526,04 €</b>	<b>100%</b>
Etat	Subvention d'investissement de l'Etat DETR/DSIL 2023	430 000 €	29,75%
Conseil départemental du Gard	Amendes de police 2022 Amendes de police 2024	29 168 € 28 000 €	2,02% 1,94%
Territoire d'énergie Gard - SMEG	Participation enfouissement éclairage public 2023	16 052,81 €	1,11%

Com. d'Agglomération de Gard rhodanien	Fonds de concours 2023	30 340 €	2,10%
	Fonds de mobilité	20 000 €	1,38%
	Participation gestion des eaux pluviales urbaines	30 000 €	2,08%
Commune	Part communale HT Autofinancement	861 965,23 €	59,63%

Tel que détaillé ci-dessus, Monsieur Jean-Louis NOIRET propose au conseil municipal de solliciter un soutien financier pour la réalisation de ce programme et d'autoriser Madame le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°06/2022 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant approbation du programme d'aménagement du chemin de la Lauze,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le programme d'aménagement du chemin de la Lauze présenté ci-dessus ainsi que le plan de financement y afférent
- **DIT** que ces crédits seront inscrits aux budgets primitifs des exercices 2022, 2023 et 2024
- **DECIDE** de solliciter, auprès des financeurs susvisés, des subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme
- **AUTORISE** Madame le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet

**Voté à la majorité : 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.**

**6. PROGRAMME DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE CHARLES ODOYER ACTUALISE**

**1. Présentation :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint aux finances, propose au conseil municipal d'approuver le programme de rénovation énergétique actualisé du groupe scolaire Charles ODOYER et de solliciter des subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme.

M. GAMARD demande si les subventions qui sont énoncées sont des subventions obtenues.

Mme le Maire précise que la dernière fois le FEDER avait été refusé et que la commune l'avait substitué par une demande pour le Fonds Vert, mais en 2 tranches.

M. HERLIN précise que le Fonds Vert est donc demandé sur deux exercices budgétaires différents, 2023 en tranche 1 et 2024 en tranche 2.

M. GAMARD demande, en référence au soutien financier dont fait état la délibération, pourquoi adosser l'emprunt sur ce dossier puisqu'il resterait que 20 %.

M. HERLIN précise que la formulation « soutien financier » fait référence aux demandes de subvention et non au recours à l'emprunt ; il rappelle néanmoins que les demandes au titre du Fonds Vert sont en cours d'instruction et ne sont donc pas encore acquises.

Mme le Maire précise des accords verbaux mais pas encore écrits, notamment pour le Fonds 2024 qui ne sera réparti que l'année prochaine.

M. NOIRET précise que la demande d'emprunt concernera deux projets, l'école et la lauze, et que la décision prise lors de ce conseil permettra d'en bloquer le taux qui sont aujourd'hui de l'ordre de 4,5%. Ce n'est toutefois pas l'objet du point actuellement mis en délibéré.

Il complète : C'est une sécurité sur ces projets qui ont une valeur de 3,5 millions environ, en plus des subventions, nous avons un autofinancement. Ce crédit peut être débloqué au bout de 8 mois, Possibilité d'ajustement de l'emprunt, car les montants de cet emprunt peuvent être remboursable par anticipation. Entre temps les travaux vont commencer... on emprunte juste 28 % des 2 projets... on serait à 72 % entre les subventions et les fonds propre)

M. GAMARD rappelle qu'il avait été critiqué lors de son emprunt à l'époque.

M. NOIRET précise qu'il n'avait pas critiqué le taux.

En 2023 les annuités passent de 270 000 à 267000 décotes de 103 000 € cet emprunt sera de 92000€ par an, on reste une dégressivité des remboursements d'annuité des emprunts et sur l'ensemble du mandat nous seront encore en dessous de la situation du début du mandat.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, indique à l'assemblée que la municipalité poursuit son programme de rénovation énergétique du groupe scolaire Charles ODOYER.

Il en est rappelé les principales caractéristiques ci-après :

### **1. Présentation de l'opération**

Le groupe scolaire, construit dans les années 1980, présente de sérieux coûts d'entretien, de remise aux normes permanente et de maintien en température qui ne sont plus acceptables. Seule l'extension de l'école élémentaire, réalisée en 2010, est relativement récente.

Aussi, pour le confort de ses usagers, et notamment des enfants qui y étudient, la municipalité souhaite entreprendre la rénovation complète du groupe scolaire, notamment sur le plan énergétique, en améliorant les consommations énergétiques, et donc la qualité environnementale du bâti, cela dans la mesure où la structure n'a pas fait l'objet de travaux significatifs depuis sa construction.

Sur la base d'une étude de diagnostic réalisée au cours du troisième trimestre 2021, le projet consiste en la rénovation des quatre bâtiments composant le groupe scolaire : l'école maternelle, l'école élémentaire et son extension, ainsi que la cantine.

Le programme de travaux comprendra les interventions suivantes :

- Démolitions légères,
- Isolation des façades par l'extérieur,
- Changement des menuiseries,
- Rénovation et isolation des toitures,
- Mise aux normes électriques,
- Mise aux normes de la plomberie,
- Cloisonnement et isolation intérieure, réalisation de faux plafonds,
- Mise en place d'un nouveau système de production de chauffage/eau chaude sanitaire,
- Remplacement des VMC,
- Mise en peinture et finitions.

L'aboutissement de ce programme phare permettra de redorer l'image de nos écoles, aujourd'hui qualifiées de vieillissantes par les parents d'élèves et le corps enseignant, d'en améliorer l'accueil et donc l'attractivité pour Saint Laurent des Arbres et son bassin de vie.

Le maintien de la qualité de nos équipements, et par voie de conséquence du service rendu à la population, est indispensable au développement de notre commune.

Le coût de cette opération, précédemment évalué à 1 556 000,00 € HT, a été revalorisé au cours du mois de février 2023 à 1 580 000,00 € HT, soit 1 896 000,00 € TTC.

Il est décomposé comme suit :

- Montant des travaux : 1 440 000,00 € HT
- Montant des frais d'études et frais connexes : 140 000,00 € HT

## 2. Plan de financement prévisionnel

Compte tenu de son coût important, le programme a vocation à être décomposé en deux tranches, la première à hauteur de 600 000,00 € HT, et la seconde à hauteur de 980 000,00 € HT.

Depuis la précédente actualisation du plan de financement, un certain nombre de financeurs ont notifié à la commune leur décision de subventionnement du programme. Le plan de financement global est en conséquence actualisé comme suit :

	Programme (HT)	1 580 000 €	100%
Etat	Subvention d'investissement de l'Etat		
	DSIL 2022 – Tranche 1	240 000 €	15,19%
	FONDS VERT 2023 – Tranche 1	240 000 €	15,19%
	FONDS VERT 2023 – Tranche 2	391 000 €	24,75%
Conseil départemental du Gard	Pacte territorial Crédit départemental d'équip. Bonifié 2023	208 428 €	13,19%
Région Occitanie	Contrat Territorial Occitanie		
	Programme de rénovation énergétique des bât. publics 2022	40 000 €	2,53%
	Programme de rénovation énergétique des bât. publics 2023	50 000 €	3,16%
Territoire d'énergie SMEG	Programme ACTEE	1 750 €	0,11%
Com. d'Agglomération de Gard rhodanien	Fonds de concours		
	FDC 2020	31 080 €	1,97%
	FDC 2021	31 000 €	1,96%
	FDC 2022	30 680 €	1,94%
Union Européenne	Fonds européen de développement régional (FEDER)	0 €	0,00%
Commune	Part communale HT Autofinancement	316 062 €	20,00%

Pour chacune des tranches, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

TRANCHE 1 (HT)		600 000,00 €	100%
Etat	DSIL 2022	240 000,00 €	40,00%
	FONDS VERT 2023	240 000,00 €	40,00%
Commune	Part communale HT Autofinancement	120 000,00 €	20,00%

TRANCHE 2 (HT)		980 000,00 €	100%
Etat	FONDS VERT 2024	391 000,00 €	39,90%
Conseil départemental du Gard	Pacte territorial Crédit départemental d'équip. 2023	208 428,00 €	21,27%

Région Occitanie	Contrat Territorial Occitanie Programme de rénovation énergétique des bât. publics 2022	40 000,00 €	4,08%
	Programme de rénovation énergétique des bât. publics 2023	50 000,00 €	5,10%
Com. d'Agglomération de Gard rhodanien	Fonds de concours		
	FDC 2020	31 080,00 €	3,17%
	FDC 2021	31 000,00 €	3,16%
	FDC 2022	30 680,00 €	3,13%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard – Territoire d'Energie	Programme ACTEE	1 750,00 €	0,18%
Commune	Part communale HT Autofinancement	196 062,00 €	20,01%

Tel que détaillé ci-dessus, Monsieur Jean-Louis NOIRET propose au conseil municipal de solliciter un soutien financier pour la réalisation de ce projet et d'autoriser le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet, notamment la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera nécessaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis le 19 juillet 2012,

VU la délibération n°82/2021 en date du 14 décembre 2021 portant approbation du programme de rénovation du groupe scolaire Charles ODOYER,

VU la délibération n°60/2022 en date du 11 octobre 2022 portant approbation du programme de rénovation du groupe scolaire Charles ODOYER actualisé,

VU la délibération n°20/2023 en date du 11 avril 2023 portant approbation du programme de rénovation du groupe scolaire Charles ODOYER actualisé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le programme de rénovation énergétique actualisé du groupe scolaire Charles ODOYER présenté ci-dessus ainsi que le plan de financement y afférent
- **DECIDE** de solliciter, auprès des financeurs susvisés, des subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme
- **DIT** que ces crédits seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2022, 2023 et 2024
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet

**Voté à la majorité : 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.**

**7. REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE**

**1. Présentation :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint aux finances, propose au conseil municipal de contracter un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole destiné à financer le programme de rénovation énergétique du groupe scolaire Charles Odoyer ainsi que celui de requalification du Chemin de la Lauze.

**2. Forme administrative de la délibération :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint aux finances, informe le conseil municipal qu'une consultation a été réalisée pour la souscription d'un emprunt de 1 000 000 € destiné à financer le

programme de rénovation énergétique du groupe scolaire Charles Odoyer ainsi que celui de requalification du Chemin de la Lauze.

Il est proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole selon les caractéristiques suivantes :

- Montant du capital emprunté : 1 000 000 €
- Objet du contrat de prêt : financement des investissements
- Durée du prêt : 15 ans
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,51%
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes, fixée à 23 025,30 €
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Frais de dossier : 0,15% du montant du contrat de prêt
- Versement des fonds : tirages (éventuellement échelonnés) dans les huit mois à compter de la date d'édition du contrat, dont le premier de 10% minimum à intervenir impérativement dans les quatre premiers mois
- Score Gissler : 1A
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

VU la délibération n°019/2023 du 11 avril 2023 portant approbation du budget principal 2023, CONSIDERANT le besoin de financement relatif aux programmes d'investissement pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Charles Odoyer et pour la requalification du Chemin de la Lauze,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la réalisation de cet emprunt.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de contracter un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions susmentionnées
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment, le contrat réglant les conditions du prêt et la demande de réalisation de fonds

**Voté à la majorité : 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.**

## QUESTIONS DIVERSES

M. BOISSIN demande la décision que la municipalité a prise concernant le dossier de M. TESTA. Mme Le Maire propose de lire le courrier qu'elle a envoyé à M. TESTA et en fait lecture. S'en suivent des échanges sur le délai laissé et sur la date du RDV avec le géomètre ; Mme le maire confirme la position de la commune et rappelle que sa tolérance aura ses limites si les choses n'avancent pas.

La séance levée est levée à 19 h 45.

**Le secrétaire de séance**

Christine THUAIRE



**Le Maire,**

Sylvie BARRIÈRE VIGNAL

